

13 MAI 2019

618

Direction du réseau

**Union Nationale des Retraités et des
Personnes Agées (UNRPA)**

Monsieur Sylvain MAS
Président

47 bis rue Klébert
93400 SAINT-OUEN

Neuilly, le 7 mai 2019

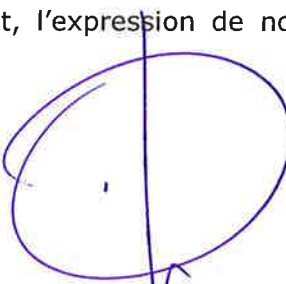
***Nouvel accord de partenariat
UNRPA / Sacem***

Monsieur le Président,

Nous accusons réception des deux exemplaires de l'accord de partenariat « Manifestations occasionnelles concerts, spectacles, séances dansantes, événements en musique » signés par vos soins et vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint en retour l'exemplaire qui vous revient contresigné par notre Direction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.



Dominique GRENIER
Directeur adjoint

PJ

ACCORD DE PARTENARIAT

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES CONCERTS, SPECTACLES, SÉANCES DANSANTES, ÉVÉNEMENTS EN MUSIQUE



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

13 MAI 2019

8-18

Entre :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique**, dite **Sacem**, Société civile à capital variable, RCS NANTERRE 775.675.739, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur général, Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC, ci-après dénommée la « Sacem »

d'une part,

Et :

L'**Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées (UNRPA)**, dont le siège social est à Saint-Ouen (93400), 47 bis rue Klébert, représentée par son Président, Monsieur Sylvain MAS, ci-après désignée « la Fédération »,

d'autre part.

PREAMBULE

La **Sacem** - Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique - créée en 1851 est une société civile à but non lucratif, gérée par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur relatifs à l'exploitation des œuvres, notamment en France, de ses membres, ainsi que des membres des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, et de les leur répartir, dont :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio,

désignées collectivement comme « œuvres musicales ».

L'**UNRPA** est une des plus anciennes associations de retraités et de personnes âgées de France : créée en 1945, elle est directement issue des principes de solidarité nationale prônés par le Conseil National de la Résistance et se situe dans la même mouvance que la création de la Sécurité Sociale, du Droit de vote pour les Femmes, de la création du Secours Populaire.

L'Union Nationale des Retraités et des Personnes Agées défend les intérêts des retraités et des personnes âgées, les grands principes de solidarité et de justice sociale et, plus que jamais, continue à se mobiliser autour de ces questions.

Elle est composée de structures départementales (fédérations) et locales indépendantes sur le plan de la gestion de leurs finances mais respectant toutes les mêmes statuts Nationaux sur les buts et les devoirs de l'UNRPA.

Le répertoire de la Sacem étant largement utilisé par les membres de la Fédération, la Sacem a accepté le principe de la conclusion d'un accord permettant d'assoir sa mission auprès des membres de celle-ci et d'en préciser les modalités au regard des spécificités de l'usage de son répertoire, principalement à l'occasion des manifestations occasionnelles -concerts, spectacles, séances dansantes, évènements en musique- organisées par les adhérents de la Fédération.

La Fédération et la Sacem considèrent aujourd'hui qu'il est de leur intérêt commun de conclure un accord de partenariat destinée à formaliser leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les manifestations organisées par les adhérents de la Fédération,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- d'instaurer des conditions d'une sécurisation et d'une précision accrues de la collecte et de la répartition de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de service en faveur des affiliés à la Fédération.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

I - CADRE DU PARTENARIAT

1. Conditions d'accès au partenariat

Pour bénéficier du présent accord, la Fédération doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- avoir une représentativité géographique au minimum régionale avec une implantation territoriale équilibrée sur l'ensemble du territoire ;
- comptabiliser des adhérents procédant à des diffusions musicales qui relèvent de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe, et acquittant à ce titre globalement sur une année civile donnée au moins 10 000 euros hors taxes de droits d'auteur auprès de la Sacem. Ce montant s'appréciera par référence aux données issues du système de d'information et de gestion de la Sacem lorsque ces données seront disponibles.

- être en mesure de communiquer à la Sacem la liste de ses adhérents dans les conditions définies au Titre II-1.A.1) ci-après.

Ces conditions d'accès prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020. Leur évaluation est déterminée au regard de la situation de la Fédération vis-à-vis des critères définis ci-dessus à l'issue de l'année civile qui précède cette date de prise d'effet, soit au 31 décembre 2019 en ce qui concerne leur première année de mise en œuvre.

2. Suivi du partenariat

Afin d'assurer un suivi effectif de l'application du présent accord de partenariat, un comité de suivi se réunira au cours du trimestre suivant sa signature puis, chaque année, au cours du premier trimestre civil. La composition de ce comité de suivi sera définie en commun par la Sacem et la Fédération, chacun étant libre de désigner ses représentants, et la date de réunion prévue pour l'année civile suivante sera arrêtée, à l'initiative de la Sacem et en accord avec la Fédération, avant le 31 décembre de chaque année.

Ce comité permettra de dresser le bilan du partenariat - qui ne porte pas, pour mémoire, sur les questions relatives à des litiges individuels entre la Sacem et les adhérents de la Fédération - en s'appuyant sur les résultats globaux dont la Sacem fournira à la Fédération, avant chaque réunion, l'ensemble des indicateurs de suivi.

Le comité de suivi décidera de l'éventuelle nécessité d'adapter le présent accord de partenariat. Toute évolution ainsi décidée donnera lieu à la rédaction d'un avenant au présent accord de partenariat qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. Durée du partenariat

Le présent accord de partenariat est conclu pour une période initiale de trois ans et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il sera résolu de plein droit à la fin de l'année civile en cours, après envoi d'une simple lettre recommandée avec accusé de réception dès lors que la Sacem constate, après l'avoir interrogée, que la Fédération ne respecte pas les stipulations du présent accord de partenariat, et notamment ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe I.1. « Conditions d'accès au partenariat » pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve que la lettre ci-dessus mentionnée soit adressée à la Fédération au moins trois mois avant la fin de la période annuelle civile en cours.

Il se renouvellera ensuite par période d'un an et par tacite reconduction sous réserve qu'il ne soit pas dénoncé en cas de non-respect de ses stipulations par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle, et après mise en demeure demandant la régularisation des manquements dénoncés restée sans effet 15 jours calendaires après son envoi.

II - ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements pris dans les relations entre la Fédération et la Sacem

A. ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

La Fédération veillera, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins, ...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

1) Action d'information

La Fédération s'engage à communiquer à la Sacem le fichier national, à jour à la date de la signature du présent accord, de ses adhérents qui peuvent prétendre bénéficier de celui-ci. Ce fichier comporte pour chacun des adhérents, outre sa dénomination et l'adresse de son siège social, son numéro SIRET, son numéro RNA, et son adresse de courriel (mail). La Fédération veille à ce que les adhérents soient préalablement informés que leurs données sont communiquées à la Sacem.

Ce fichier sera adressé au Siège social de la Sacem dans le mois qui suit la signature de cet accord, par voie numérique sécurisée conforme au Règlement général de protection des données (RGPD), et fera l'objet ensuite d'une actualisation (mention des nouveaux adhérents et des adhérents non renouvelés ou radiés), par tout dispositif approprié et convenu entre les parties, et au moins une fois par an au cours du mois de janvier, sachant que tout ajout ou retrait de cette liste en cours d'année devra être notifié à la Sacem dans le mois de sa prise d'effet.

2) Actions de communication

La Fédération s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses adhérents, les artistes qu'ils emploient, et par le public en général, des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels elle prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions qu'elle organise.

Elle s'engage également à relayer les campagnes de communication pouvant être organisées par la Sacem sur son rôle et ses missions, et notamment informer les créateurs sur leurs droits, les producteurs artistiques sur leur rôle dans l'écosystème de la création et de l'exploitation des œuvres.

La Fédération s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

3) Actions de promotion

La Fédération s'engage à participer à la promotion :

- de la gestion collective des droits d'auteur en relayant auprès de ses adhérents afin qu'ils puissent en être les porteurs, les campagnes initiées en ce sens par la Sacem auprès des créateurs émergents ou en cours de professionnalisation, et transmises préalablement à la Fédération pour accord ;
- de l'utilisation d'outils dématérialisés, en incitant ses adhérents à utiliser les services en ligne fournis par le portail de la Sacem (déclaration des diffusions, contractualisation et paiement), et en tout état de cause à utiliser des moyens de règlement dématérialisés (virements, prélèvements bancaire automatique).

B. ENGAGEMENTS DE LA SACEM

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par la Fédération auprès des adhérents en matière d'information, communication et de promotion visés ci-dessus, la Sacem s'engage à :

- fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, ...) ;

- participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de la Fédération, sessions de formation afin d'y représenter la Sacem ;
- communiquer à la Fédération les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique ;
- proposer un espace client en ligne permettant de :
 - modifier les informations personnelles de l'adhérent sans que celui-ci n'ait à en faire la demande auprès de sa délégation
 - retrouver l'ensemble des factures de l'adhérent de manière dématérialisée ;
- proposer un paiement en ligne des factures par les moyens suivants :
 - carte bancaire
 - prélèvement à l'aide d'un R.I.B. (SDD)
 - tout autre moyen qui serait notifié par la Sacem à la Fédération ;
- offrir un programme d'accompagnement permettant aux adhérents d'avoir accès à des réductions en lien avec les prestations musicales auprès de partenaires sélectionnés sur du matériel audio ou vidéo, une offre de streaming, du matériel promotionnel, des dispositifs événementiels... ;
- tenir informés les adhérents de manière régulière, via une newsletter, de l'actualité de la musique pour les professionnels et de la Sacem.

2. Engagements pris dans le cadre des relations entre la Sacem et l'adhérent de la Fédération

A. OCTROI DE L'AUTORISATION DE DIFFUSION

1) Objet de l'autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de la Fédération qui l'auront sollicitée, par le biais d'un Contrat général de représentation ou, selon le cas, d'un paiement des droits d'auteur avec la déclaration préalable avant la manifestation, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Cette autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD...), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Les adhérents de l'organisme professionnel font leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par l'autorisation délivrée par la Sacem, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215- 1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur, tels que les titulaires du droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction.
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle,
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem dans des conditions non visées au Contrat général de représentation.

2) Étendue et conditions de l'autorisation

a. Étendue de l'autorisation

L'autorisation visée ci-avant s'applique aux diffusions musicales pouvant être données à l'occasion des manifestations organisées par les adhérents de la Fédération

■ au moyen (musique enregistrée) :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support – ;

■ avec le concours :

- d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

b. Règles générales d'autorisation et de tarification applicables

L'autorisation visée ci-dessus s'applique aux diffusions musicales données par les adhérents de la Fédération et qui relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification (à jour à la date de signature du présent accord) exposées en annexe dans les documents suivants :

■ Au titre de l'année 2019 :

- Document n°1 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Concerts, spectacles, séances dansantes »,
- Document n°2 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Spectacles à pluralité de genre artistique »,

- Document n°3 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
- Document n°4 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Séances avec musique attractive relevant du forfait payable d'avance »,
- Document n°5 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations avec musique en fond sonore »,
- Document n°6 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Réveillons »

■ A compter de l'année 2020 :

- Document n°7 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Concerts, spectacles, séances dansantes »,
- Document n°8 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Spectacles à pluralité de genre artistique »,
- Document n°9 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations occasionnelles - Audiovisuel, spectacles avec musique d'accompagnement »,
- Document n°5 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Manifestations avec musique en fond sonore »,
- Document n°6 : Règles générales d'autorisation et de tarification « Réveillons ».

Ces règles pourront faire l'objet de révisions qui s'appliqueront de plein droit dès leur entrée en vigueur. Elles sont applicables aux adhérents de la Fédération pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des présentes.

B. REDUCTION POUR LES ADHÉRENTS

1) Détermination de la réduction adhérent

En contrepartie des engagements pris par la Fédération, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au 2) ci-après, la Sacem accepte d'accorder aux adhérents de la Fédération une réduction sur le montant des droits d'auteur découlant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe.

L'adhérent se voit appliquer la réduction correspondant aux modalités d'organisation des manifestations :

■ **Manifestations relevant de la tarification forfaitaire** conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification annexées :

- la réduction est de 12,5 % pour les séances en musique attractive sans aucune recette, ainsi que celles dont le prix n'excède pas 6 € et dont le budget des dépenses ne dépasse pas 1000 €.
- la réduction est de 9,5 % pour les séances en musique attractive générant une recette (entrées ou vente de consommations) autres que celles précisées ci-avant, et pour les manifestations avec fond sonore (qui comprennent également les stands sonorisés et la sonorisation de rues).

L'application de ce taux de 9,5 % est toutefois assortie d'une phase transitoire, de sorte que pour les années 2019 et 2020, cette réduction est la suivante :

ANNÉE	RÉDUCTION ADHÉRENT
2019	12,5 %
2020	12,5 %
à partir de 2021	9,5 %

■ **Manifestations relevant de la tarification proportionnelle**, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification annexées :

- la réduction est de 9 %,
- le plafond de réduction est fixé à 9,5% (association adhérente de la Fédération et reconnue intuitu personae d'Éducation populaire ou d'Intérêt général).

L'application de ces conditions est toutefois assortie d'une phase transitoire, de sorte que pour les années 2019 à 2021, la réduction est la suivante :

ANNÉE	RÉDUCTION ADHÉRENT	RÉDUCTION ADHÉRENT
	Fédération non « Education populaire »	Fédération « Education populaire »
2019	10 %	12,5 %
2020	10 %	11,5 %
2021	10 %	10,5 %
à partir de 2022	9 %	9 % (plafond 9,5 %)

Il est précisé que le bénéfice de la réduction la plus élevée (plafond de réduction) pour les associations adhérentes par l'intermédiaire de leur fédération prendra fin à l'issue de la phase transitoire, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2022. À compter de cette date, l'application de la réduction la plus élevée (plafond de réduction) est réservée aux associations adhérentes à la Fédération et reconnues d'Éducation populaire ou d'Intérêt général intuitu personae, c'est-à-dire en leur nom propre.

2) Conditions d'application de la réduction adhérent

Pour bénéficier de la réduction, l'adhérent à la Fédération doit se conformer à l'ensemble des obligations énumérées ci-après :

a. Déclaration préalable des diffusions musicales

Conformément à l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, l'adhérent doit effectuer la déclaration préalable de chacune des manifestations qu'il organise au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu sur le site sacem.fr ou auprès de la délégation régionale ou direction territoriale de la Sacem territorialement compétente, que les conditions d'organisation de celles-ci lui permettent de bénéficier de la procédure dite des « Forfaits payables d'avance » ou non.

En cas d'absence de déclaration préalable, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

b. Autorisation

Conformément à l'article L.132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire de l'autorisation de la Sacem déterminant les conditions particulières d'autorisation de diffusion prévues avec la Sacem pour la manifestation en question, qu'il ait :

- signé un Contrat général de représentation avant la manifestation et dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem,
- ou suivi le parcours de délivrance de l'autorisation simplifiée associée aux « Forfaits payables d'avance ».

À défaut, l'adhérent se verra réclamer un montant de droits dus établi sur la base du Tarif général tel que défini aux Règles générales d'autorisation et de tarification correspondant aux diffusions en cause.

c. Justification de la qualité d'adhérent à la Fédération

Le bénéfice de la réduction adhérent est réservé aux seuls adhérents dont l'affiliation à la Fédération est attestée dans les conditions définies au paragraphe II. 1. A. 1).

L'adhérent de la Fédération pouvant revendiquer le bénéfice, ou de l'agrément *intuitu personae* délivré par l'autorité administrative aux sociétés d'éducation populaire, ou de son adhésion à une autre Fédération ayant conclu un accord de partenariat avec la Sacem ayant le même périmètre d'application que la présente, doit faire connaître à la Sacem la qualité qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra celle qui lui est la plus favorable.

d. Justification de la qualité *intuitu personae* d'Éducation Populaire ou d'Intérêt Général

La qualité *intuitu personae* d'organisme reconnu d'Éducation Populaire ou d'Intérêt Général doit être attestée par la remise du justificatif adapté à chaque situation, réclamé par la Sacem.

3) Perte de la réduction adhérent

La Sacem sera fondée à supprimer à l'adhérent le bénéfice de la réduction en cas de non-respect des stipulations de l'autorisation qui lui a été délivrée, à savoir :

a. Défaut de règlement dans les délais

L'adhérent qui ne s'est pas acquitté des droits d'auteur dans les délais prévus, soit au plus tard dans les 25 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture, perdra automatiquement le bénéfice de la réduction adhérent, après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction adhérent pour les manifestations correspondantes lui sera alors adressée.

b. Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

Conformément aux articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, l'adhérent doit remettre à la Sacem, à sa demande, lorsque les conditions d'organisation de sa manifestation le nécessitent, et comme cela est prévu à son Contrat général de représentation le cas échéant, l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées et/ou le programme des œuvres diffusées dans les délais prévus.

À défaut, l'adhérent perdra automatiquement le bénéfice de la réduction adhérent pour les manifestations pour lesquelles ces documents n'ont pas été remis après envoi d'une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours calendaires. Une nouvelle facture de droits d'auteur représentant le complément dû au regard du montant des droits calculé selon le tarif exigible sans réduction adhérent pour les manifestations correspondantes lui sera alors adressée.

C. PREVENTION DES LITIGES ENTRE LA SACEM ET UN ADHERENT DE LA FEDERATION

1) Intervention écrite de la Fédération

Tout litige individuel relatif à l'application du présent accord de partenariat et/ou du Contrat général de représentation et susceptible d'entraîner l'engagement par la Sacem d'une procédure judiciaire sera porté par la Sacem à la connaissance de la Fédération et donnera lieu dans les 15 jours calendaires qui suivent à une intervention écrite de celui-ci auprès de son adhérent en cause pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation, dont copie sera adressée simultanément à la Sacem.

A cette fin, la Sacem procédera à l'information de la Fédération concernée en lui transmettant une copie de la mise en demeure adressée à l'adhérent restée sans effet 15 jours calendaires suivant son envoi, notamment dans la cas d'un retard de paiement de droits d'auteur excédant 45 jours calendaires à compter de la date de l'émission de la facture.

2) Intervention d'une Commission paritaire

Tout différend susceptible d'engendrer une action judiciaire à l'initiative de la Sacem sera préalablement soumis à l'analyse d'une commission paritaire.

La commission paritaire est une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges pouvant survenir entre un adhérent de la Fédération et la Sacem. La commission paritaire a notamment pour fonction :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations résultant des documents remis par lui au titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable à une manifestation, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent accord de partenariat et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression de la réduction adhérent.

La commission paritaire peut être saisie à l'initiative soit de la Sacem, soit de la Fédération, soit de l'adhérent. Elle se réunit dans les 30 jours calendaires suivant la demande qui en est faite, sur ordre du jour précis établi par la partie qui l'a saisie du litige.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action et de porter le litige devant le tribunal compétent si la commission paritaire n'a pu se tenir sans que ce fait lui soit imputable, et sauf accord entre les parties sur une prorogation du délai, 30 jours calendaires après la saisine de commission paritaire.

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de la Fédération et de la Sacem. Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à la Fédération, charge à elle d'en transmettre une copie à l'adhérent.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire dûment constatée par un procès-verbal, les parties retrouvent leur entière liberté d'action. Chaque partie a alors la possibilité de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de la Fédération pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD »), chaque partie, en sa qualité de Responsable des traitements qu'elle opère, déclare être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent accord ;
- informer les personnes concernées sur les traitements qu'elles réalisent et répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme de l'accord et à l'issue des durées légales.

Fait à Neuilly sur Seine, le 28 février 2019

ENSEMBLE & SOLIDAIRES - UNRPA

47 bis, rue Kléber
93400 SAINT-OUEN
Tél. 01 40 11 60 08 - Fax 01 40 11 60 09
N° SIREN : 784 779 688

Pour la Sacem,
Jean-Noël TRONC
Directeur Général, Gérant

P/o
Stéphane VASSEUR
Directeur du Réseau



Pour l'UNRPA
Le Président, François BAPTISTE

Sylvain MAS
Président

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

CONCERTS, SPECTACLES, SÉANCES DANSANTES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux séances suivantes :

- Concerts et spectacles de variété
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes
- Repas en musique

Sont exclues les séances répondant aux caractéristiques suivantes :

- séances organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacle ou d'un festival,
 - concerts, spectacles de variété, bals, séances dansantes avec prix d'entrée jusqu'à 20 € et budget des dépenses jusqu'à 3000 €,
 - repas en musique avec prix du couvert jusqu'à 40 € et jusqu'à 250 participants,
 - réveillons,
- qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ **Détail des recettes prises en compte :**

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ **Budget des dépenses engagées :** Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation - chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est de :

Validité : 2018-2020	
FORFAIT DE BASE EN EUROS HT	
Tarif Général	
Musique vivante	59,69

- **Musique enregistrée** : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo transmission.
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

Dispositions complémentaires

- **Spectacles d'humoristes** : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- **Kermesses et interilles avec concert ou spectacle** : en cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.
- **Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou ne motive pas l'intervention de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées. Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- **Vidéo transmission de concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux** : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.
- **Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.** : lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SPECTACLES À PLURALITÉ DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Manifestations sportives avec musique synchronisée
- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Sont exclues les séances organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacle ou d'un festival, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ Détail des recettes prises en compte :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*).
Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 5,50 % (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est de :

Validité : 2018-2020	
FORFAIT DE BASE EN EUROS HT	
Tarif Général	
Musique vivante	59,69

- **Musique enregistrée** : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo transmission.
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

Dispositions complémentaires

- **Corsos, cavalcades** : le montant des droits ne peut être inférieur au forfait de base multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.
- **Feux d'artifice** : par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- **Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, manifestations sportives avec musique synchronisée, sons et lumières, feux d'artifices synchronisés** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou ne motive pas l'intervention de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales. Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué au taux de 6,88 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- **Vidéotransmission de ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de manifestations sportives avec musique synchronisée, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice** : les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.
- **Spectacles musicaux** : lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».
- **Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.** : lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

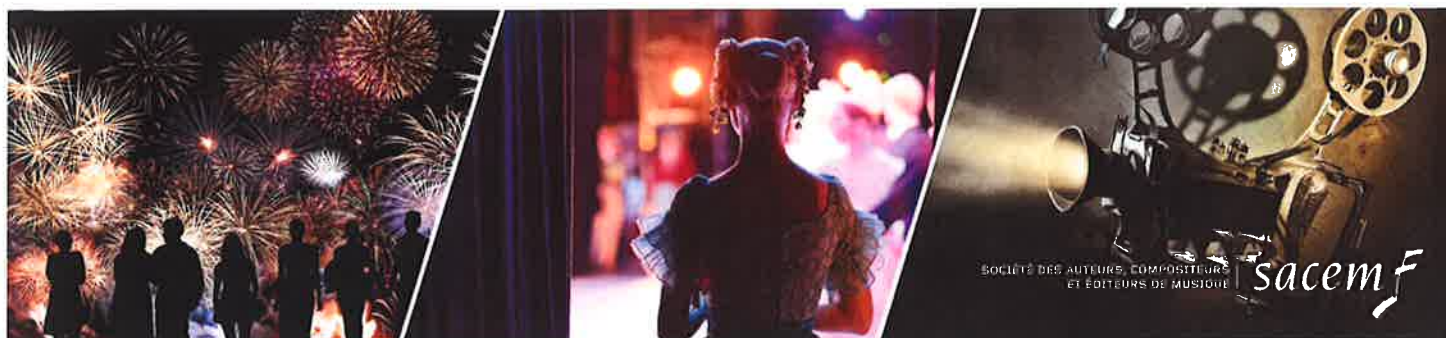
Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Corridas, novillas et courses landaises
- Manifestations sportives avec accompagnement musical
- Feux d'artifice sans synchronisation avec la musique
- Musique de scène
- Repas avec simple musique de fond (musique enregistrée)

Sont exclues les séances organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacle ou d'un festival, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ **Détail des recettes prises en compte :**

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 2,50 % (musique vivante).

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au **forfait de base**, dont le montant est de :

Validité : 2018-2020

**FORFAIT DE BASE
EN EUROS HT**

Tarif Général

Musique vivante

59,69

- **Musique enregistrée** : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée). Cette majoration ne s'applique pas aux séances de vidéo-transmission.
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

Dispositions complémentaires

- **Projections audiovisuelles** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- **Feux d'artifice sans synchronisation** : par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat des pièces d'artifice.
- **Corridas, novillas et courses landaises** : ces séances relèvent du taux de 0,55 %.
- **Musique de scène** : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- **Manifestations sportives avec accompagnement musical, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou ne motive pas l'intervention de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales. Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué au taux de 3,13 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.
- **Projections audiovisuelles, musique de scène, corridas, novillas et courses landaises** : pour ces séances le montant du forfait de base est réduit de 50 %.
- **Vidéotransmission de spectacles avec musique d'accompagnement** : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée. Les taux spécifiques pour spectacles tauromachiques et musique de scène s'appliquent avec une réduction de 25%.
- **Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.** : lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

SÉANCES AVEC MUSIQUE ATTRACTIVE RELEVANT DU FORFAIT PAYABLE D'AVANCE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des séances avec musique attractive de type :

- Concerts, spectacles de variétés
- Bals, séances dansantes
- Repas en musique

Pour les séances de type « Concerts, spectacles de variétés » et « Bals, séances dansantes », ces Règles sont applicables dès lors que :

- le titre d'accès n'excède pas 20€ (en l'absence de titre d'accès, on retient le prix de la consommation la plus vendue)
- le budget des dépenses engagées pour la séance est inférieur à 3 000€

Pour les séances de type « Repas en musique », ces Règles sont applicables dès lors que :

- le prix du couvert, service compris, n'excède pas 40€
- le nombre de convives participant est inférieur à 250

Sont exclues des présentes Règles toutes les séances qui ne respecteraient pas les critères ci-dessus.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'entrée** : le prix d'entrée correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Prix du couvert** : le prix du couvert correspond au tarif acquitté, consommations incluses, par chaque convive, et s'entend « service compris ». En cas de pluralité de prix, le prix acquitté par la majorité des convives doit être retenu. Si le repas est offert en tout ou partie aux convives, ou s'il est préparé par les organisateurs eux-mêmes, c'est le prix de revient par personne qui est pris en compte.
- **Budget des dépenses engagées** : Sont distinguées les dépenses suivantes permettant de réaliser l'évènement :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation - chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

2. Tarification

2.1 Concerts, spectacles de variété

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée de l'évènement.

Validité 2018-2020

FORAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	57,93	94,15	152,09	253,48
jusqu'à 6 €	94,15	121,67	188,31	316,86
jusqu'à 12 €	121,67	188,31	253,49	380,24
jusqu'à 20 €	188,31	253,49	311,43	475,30

Œuvres du domaine public : dans l'hypothèse où une partie des œuvres relève du domaine public ou n'est pas protégée par la Sacem (concerts symphoniques, folklore, répertoires régionaux non protégés, etc.) le tarif peut être modulé, à la condition que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les exécutions réellement données au cours de la séance. Le forfait applicable est réduit de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %. Cette part se calcule par rapport à la durée totale du programme musical.

2.2 Bals, séances dansantes

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée de l'évènement.

Validité 2018-2020

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE				
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DEPENSES TTC			
	JUSQU'A 1000 €	JUSQU'A 1500 €	JUSQU'A 2000 €	JUSQU'A 3000 €
Séances sans recettes	57,93 €	94,15 €	121,67 €	266,13 €
jusqu'à 6 €	94,15 €	121,67 €	188,31 €	380,23 €
jusqu'à 12 €	188,31 €	253,49 €	311,43 €	421,42 €
jusqu'à 20 €	310,49 €	376,60 €	441,80 €	556,10 €

2.3 Repas en musique

Le montant des droits d'auteur est un forfait défini en fonction du prix du couvert et du nombre de convives.

Validité 2018-2020

FORFAITS EN EUROS HT PAR MANIFESTATION TARIF GENERAL – MUSIQUE VIVANTE				
Prix du couvert (service compris)	NOMBRE DE CONVIVES			
	JUSQU'A 100	JUSQU'A 150	JUSQU'A 200	JUSQU'A 250
jusqu'à 15 €	57,93 €	94,15 €	121,67 €	190,12 €
jusqu'à 22 €	94,15 €	166,57 €	224,51 €	342,23 €
jusqu'à 30 €	108,63 €	217,28 €	311,43 €	443,61 €
jusqu'à 40 €	137,60 €	275,22 €	376,60 €	557,65 €

2.4 Dispositions complémentaires

Musique enregistrée : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

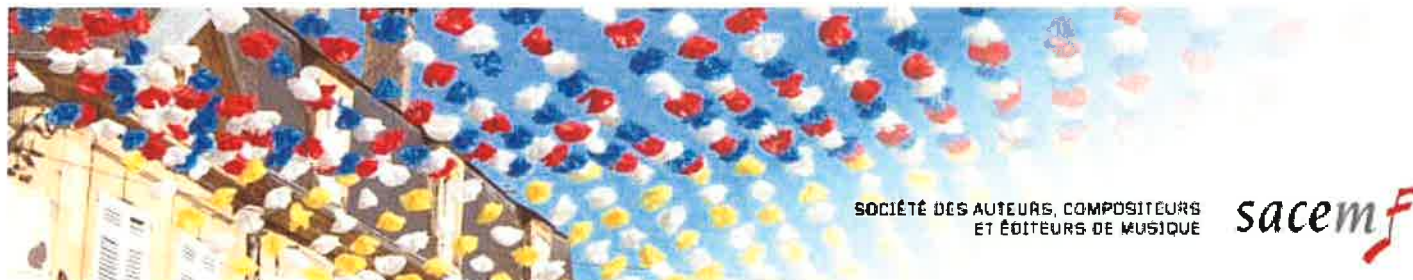
Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS AVEC MUSIQUE EN FOND SONORE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation d'événements de diverses natures dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, sociale, sportive, commerciale, festive, avec un fond sonore musical et en dehors de toute diffusion attractive :

- Foires, expositions, salons, braderies
- Vernissages et expositions
- Kermesses, lotos, loteries, intervilles, pots d'accueil
- Tournois, courses, matchs
- Congrès, colloques, conférences, réunions électorales, les ventes de charités
- Sonorisation de rues (ensemble de rues constituant une unité de lieu sonorisée par un seul et même dispositif)
- Stand

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Capacité** : la capacité de l'enceinte est exprimée en nombre de spectateurs. Dans l'hypothèse où cet élément serait inconnu ou non pertinent (enceinte non délimitée, plein air...), le chiffre à prendre en considération est celui de la fréquentation (nombre de participants de l'édition antérieure ou fréquentation prévisionnelle).
- **Prix du titre d'accès** : montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature de la manifestation.

2.1 Manifestations commerciales, récréatives, culturelles, sportives, socioprofessionnelles, politiques ...

- Avec entrée gratuite

Validité 2018-2020	
FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT	
TARIF GENERAL	
75,36 €	

- Avec entrée payante

Validité 2018-2020	
FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT	
Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue)	TARIF GENERAL
Jusqu'à 3 000 spectateurs	102,76 €
Jusqu'à 10 000 spectateurs	154,82 €
Jusqu'à 50 000 spectateurs	246,62 €
Jusqu'à 100 000 spectateurs	411,03 €
Au-delà de 100 000, par tranche de 25 000	137,01 €

Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant jusqu'à 20 €. Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.

2.2 Sonorisation de stand, de rues

Validité 2018-2020	
FORFAIT PAR SEMAINE EN EUROS HT	
TARIF GENERAL	
75,36 €	

Le forfait est dû pour toute période de 7 jours entamée. Au-delà de 7 jours, il convient de multiplier le forfait indiqué par le nombre de semaines.

Ex. sonorisation sur 16 jours : droits d'auteur = forfait x 3

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ».



RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

RÉVEILLONS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes).

Le taux applicable est de 11 % (musique vivante).

Le montant final résultant de ce calcul des droits ne peut être inférieur au **forfait de base** :

Validité : 2018-2020	
FORFAIT DE BASE EN EUROS HT	
Tarif Général	
Musique vivante	59,69

La TVA peut être déduite de l'assiette de calcul des droits dès lors que le justificatif de l'assujettissement au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires est remis.

Afin de tenir compte de la spécificité de leurs conditions d'organisation, les réveillons peuvent être traités, selon une convention bilatérale, au forfait. A défaut, ils relèvent d'une tarification proportionnelle.

1. Forfait payable d'avance

Ce forfait devra obligatoirement être accepté avant la manifestation conjointement par l'organisateur et la Sacem, et donner lieu au paiement des droits d'auteur avant son déroulement, ce paiement préalable valant autorisation de la Sacem, sans signature obligatoire d'un contrat général de représentation.

Le forfait est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée par une **estimation des recettes** brutes toutes taxes et service inclus :

- Recettes provenant de la vente des repas, boissons comprises et service inclus.
Le prix du repas comprend obligatoirement au minimum : une entrée, un plat principal, un dessert, une demi-bouteille de vin et le service. Si par exception, le prix du repas communiqué ne comprend pas tous ces éléments, il convient de reconstituer un prix de repas comprenant les éléments manquants, en se référant aux prix pratiqués par ailleurs (exemple : prix de la demi-bouteille de vin en fonction du prix de vente de la bouteille).
- Recettes provenant de la vente de consommations servies avant, pendant et après le repas et non comprises dans le prix du repas (apéritifs, vins, cafés, liqueurs, whisky, champagne, etc.).
Dans le cas où il est impossible d'évaluer ce deuxième élément de la recette, il convient de majorer de 20 % le produit de l'application du taux correspondant sur la recette provenant de la vente des repas boissons et service compris.

2. Calcul proportionnel des droits (en l'absence d'application du forfait)

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application du calcul proportionnel des droits détaillé ci-dessus, l'assiette étant constituée des recettes générées par l'évènement :

- Recettes « entrées » : il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (abonnements et réservations compris), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- Recettes « annexes » : il s'agit de toutes les autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

3. Dispositions complémentaires

- **Musique enregistrée** : majoration de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,50%	5,00%	10,00%	15,00%

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services Récréatifs et Culturels ».



RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES CONCERTS, SPECTACLES, SEANCES DANSANTES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Concerts et spectacles de variété
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les réveillons, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ Détail des recettes prises en compte :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujetti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)								
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC							
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	60,00	48,00	94,64	75,71	137,60	110,08	229,32	183,46
jusqu'à 6 €	94,64	75,71	144,88	115,90	207,48	165,98	350,36	280,29
jusqu'à 12 €	149,24	119,39	222,05	177,64	283,93	227,14	414,06	331,25
jusqu'à 20 €	225,21	180,17	316,69	253,35	378,57	302,86	519,16	415,33

NB : Cas particulier des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 11 % (Tarif général / musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type **concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées** –à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage présentée au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 13,75 % (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.1.4 Spectacles d'humoristes

Le taux applicable est de 11 % (Tarif général / musique vivante). Il peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 % (Tarif général / musique vivante). Si la tarification forfaitaire prévue au 2. ci-avant est applicable, le montant en découlant est susceptible d'être majoré dans les mêmes proportions.

4.1.5 Spectacles de variétés scéniques

Ces œuvres composites (comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison...) relèvent du taux de 11 % (Tarif général / musique vivante). Ce taux peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, compte tenu de ces divers apports créatifs. Si la tarification forfaitaire prévue au 2. ci-avant est applicable, le montant en découlant est susceptible d'être majoré dans les mêmes proportions.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Kermesses et interilles avec concert ou spectacle

En cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.

4.2.3 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ Détail des recettes prises en compte :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujéti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)								
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC							
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	60,00	48,00	75,99	60,79	102,58	82,06	143,61	114,89
jusqu'à 6 €	75,99	60,79	91,18	72,95	118,54	94,83	171,88	137,50
jusqu'à 12 €	106,38	85,10	127,65	102,12	153,19	122,55	199,14	159,31
jusqu'à 20 €	148,93	119,14	178,72	142,97	214,46	171,57	257,35	205,88

NB : Cas particulier des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comportant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 5,50 % (Tarif général / musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type **ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, sons et lumières, feux d'artifices synchronisés** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** –à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage décrite au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 6,88% (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Corsos, cavalcades

Le montant des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus, multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.

4.2.3 Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.2.4 Spectacles musicaux

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du tarif « Concert, spectacles musicaux ».

4.2.5 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Corridas, novillas et courses landaises
- Feux d'artifice sans synchronisation avec la musique
- Musique de scène

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

■ Détail des recettes prises en compte :

- **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

■ Budget des dépenses engagées : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :

- le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
- les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
- les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujetti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 3 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)								
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC							
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	30,00	24,00	37,99	30,39	51,29	41,03	71,81	57,44
jusqu'à 6 €	37,99	30,39	45,59	36,47	59,27	47,41	85,94	68,75
jusqu'à 12 €	53,19	42,55	63,83	51,06	76,59	61,27	99,57	79,66
jusqu'à 20 €	74,47	59,57	89,36	71,49	107,23	85,78	128,68	102,94

NB : Cas particulier des séances avec restauration : si le titre d'accès à la manifestation inclut un repas (comportant entrée, plat principal, dessert, vin, et service), son prix est pris en compte à hauteur de 50% pour la détermination du forfait. Si le prix n'inclut pas la boisson, celui-ci est majoré de 20% (avant prise en compte à 50%).

La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 3 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

Le taux applicable est de 2,50 % (Tarif général / musique vivante).

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 2 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem pourra notifier à l'organisateur des droits provisionnels, à parfaire après remise desdits documents. Leur montant sera calculé sur la base des éléments relatifs aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées dont la Sacem aura pu avoir connaissance ou, à défaut, sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrée (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle de type **feux d'artifice sans synchronisation avec la musique** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** –à la condition que le programme des œuvres soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

- Si la séance relève de la grille forfaitaire du 2. ci-dessus, les forfaits sont réduits de 50 % dès lors que la part des œuvres ne motivant pas l'intervention de la Sacem est au moins égale à 50 %.
- Si la séance relève de la tarification au pourcentage présentée au 3. ci-dessus, le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est appliqué au taux de 3,13 % (Tarif général / musique vivante), le taux final (Tarif général / musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 0,55 % ni supérieur à 2,50 %. Le minimum forfaitaire intègre le cas échéant la disposition figurant au point précédent.

4.1.3 Projections audiovisuelles

Ces séances relèvent des taux et forfaits indiqués aux 2. et 3. sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

4.1.4 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **corridas, novillas et courses landaises, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique et musique de scène**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25%, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général)

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Feux d'artifice non synchronisés avec la musique

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.2.3 Musique de scène

Ce type de diffusion relève d'un taux établi sur la base de 0,10 % (Tarif général / musique vivante) par minute de diffusion musicale, plafonné à 2,50 %.

4.2.4 Corridas, novillas et courses landaises

Ces manifestations relèvent du taux de 0,55 % (Tarif général / musique vivante).

4.2.5 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Lorsque l'organisateur peut prétendre à ces deux réductions, la Sacem applique le dispositif qui lui est le plus favorable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».